

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 940 vom 15. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_940](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___940)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 940 du 15 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 940 del 15 novembre 2017

## Regeste

AVANCE DE FRAIS, DILIGENCE | 12 let. a LLCA

## Erwägungen

### E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) et de la LPAv (loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le Canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Selon l'art. 55 al. 2 LPAv, le président de la Chambre des avocats peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée. Constituent des dénonciations manifestement mal fondées celles qui, sans qu'il soit besoin d'instruire, ne reposent à l'évidence sur aucun fait établi, respectivement ne portent pas sur une violation des règles professionnelles de l'avocat (Exposé des motifs LPAv, avril 2014, commentaire ad art. 54 du projet [actuellement art. 55 de la loi], p. 17).

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des avocats a été saisie d'une dénonciation visant une avocate inscrite au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le Canton de Vaud. Manifestement mal fondée comme il sera démontré ci-après, la dénonciation relève de la compétence de la Présidente de la Chambre des avocats (art. 55 al. 2 LPAv).

### E. 2.1

M. \_\_\_\_\_ fait valoir que B. \_\_\_\_\_ et lui étaient en possession de 35'000 fr. en liquidités lorsqu'il a été mis en détention provisoire fin juillet 2012 pour avoir escroqué plusieurs personnes en leur louant un appartement qu'il ne leur a jamais remis, que leur situation financière était catastrophique à ce moment-là et que Me D. \_\_\_\_\_ ne pouvait donc pas ignorer que la provision de 10'000 fr. que sa mandante lui avait versée était le produit de cette escroquerie, soit d'une activité illégale.

### E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF

130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C\_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2). L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165).

### **E. 2.2.2**

Dès lors que, par sa profession, l'avocat peut être amené à défendre des personnes accusées de crimes, le recouvrement des honoraires peut se révéler problématique. L'origine des fonds destinés à payer ces derniers risque en effet d'être sujette à caution ; dans une telle hypothèse, l'avocat est alors confronté à d'importantes difficultés pour obtenir le paiement de son travail, la jurisprudence ayant posé des règles très strictes en la matière (Chappuis, La profession d'avocat, tome I, 2016, p. 260-261). L'art. 305bis CP, qui réprime le blanchiment d'argent, ne prévoit aucune condition concernant la qualité que doit revêtir l'auteur. Toute personne peut donc commettre une infraction à cette disposition. Un avocat peut ainsi être auteur d'un acte de blanchiment sans pour autant être actif dans l'intermédiation financière. L'encaissement d'honoraires peut ainsi constituer un acte de blanchiment, lorsque le client qui les paie est suspecté de la commission d'un crime dont le produit pourrait servir à effectuer ce paiement. Il s'agit là d'une question particulièrement critique puisqu'elle est susceptible de mettre en cause la faculté de l'avocat de défendre son client, à tout le moins de façon rémunérée. Certains considèrent que le simple encaissement d'honoraires, même d'un montant justifié, pourrait constituer un acte de blanchiment, pour autant que l'élément subjectif soit réalisé. D'autres retiennent que l'avocat qui encaisse pour ses propres besoins de tels honoraires ne commet pas un acte de dissimulation d'avoirs d'origine criminelle ni n'entrave leur confiscation. C'est cette seconde conception qu'il faut préférer, en se souvenant « qu'un simple versement, sur un compte personnel ordinaire, au lieu du domicile servant aux paiements courants, n'est objectivement pas du blanchiment » (Chappuis, op. cit., pp. 268-270 et les réf. citées). Autre est en revanche la question de savoir si les honoraires encaissés par l'avocat ou les provisions que ce dernier a reçues peuvent être confisquées, même si aucune infraction ne peut être reprochée à l'avocat. Le débat juridique s'articule autour de l'art. 70 CP dont l'alinéa 1 dispose que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction. L'alinéa 2 précise cependant que la confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (Chappuis, op. cit., p. 270). Selon le Tribunal fédéral, la bonne foi du tiers, l'avocat dans le cas d'espèce, doit non seulement exister au moment de la réception des fonds litigieux, mais également aussi longtemps que la contre-prestation n'a pas été fournie. En d'autres termes, la provision encaissée de bonne foi par l'avocat ne peut échapper à la confiscation que si ce dernier, dans le cadre du mandat conclu, a fourni des prestations de bonne foi, lui donnant le droit d'obtenir des honoraires de son mandant. C'est dans ce seul cas que le droit de l'avocat à obtenir les valeurs patrimoniales l'emporte sur celui des lésés (TF 1S.5/2006 du 5 mai 2006 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et les réf. citées, SJ 2006 I 489 ss ; Chappuis/ Tunik, Honoraires d'avocat et blanchiment d'argent, in : Revue de l'avocat 3/2009, p. 117 ; Chappuis, op. cit.,

p. 270). Le paiement jusqu'à 10'000 fr. d'honoraires et de provisions en faveur d'un avocat ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une poursuite pour blanchiment, être confiscable ou encore être sujet à créance compensatrice, pour des raisons de sécurité du droit. Cette solution permettrait d'assurer le recouvrement des honoraires lors de l'enquête préliminaire, afin que l'avocat puisse conseiller au mieux son client, sans qu'il doive rechercher la provenance des valeurs patrimoniales (Sole, Confiscation du produit de l'infraction et honoraires d'avocat, in : Revue de l'avocat 4/2012, p. 188 ; Giannini, *Anwaltliche Tätigkeit und Geldwäscherei*, Zurich 2005, pp. 213 ss). Cette proposition de Giannini contient l'avantage de ne pas mettre l'avocat dans une situation inconfortable et garantit au client la possibilité de conserver l'avocat qu'il a choisi, en réalisant également l'objectif d'amélioration de l'accès à l'avocat de choix (Sole, op. cit., p. 188).

### **E. 2.3**

En l'espèce, Me D.\_\_\_\_\_ expose que, lors de leur premier entretien du 10 août 2012, sa cliente lui a affirmé que son époux faisait l'objet d'une procédure pénale et a accepté de lui verser 10'000 fr. à titre de provision, car elle souhaitait une prise en charge immédiate de son affaire. Me D.\_\_\_\_\_ ajoute que, lors de leur deuxième entretien du 14 août 2012, sa mandante a précisé qu'elle ignorait tout des actes de son mari et que c'était lorsque celui-ci avait été arrêté qu'elle avait appris qu'il se serait rendu coupable d'escroquerie pour avoir loué simultanément un appartement à plusieurs personnes. La question de l'origine des fonds servant à payer les provisions et honoraires de l'avocat s'est posée dans le cadre de la confiscation de valeurs patrimoniales résultant d'une infraction. Dans le cas particulier, Me D.\_\_\_\_\_ explique qu'elle s'est fondée sur les déclarations de sa cliente qui lui a affirmé qu'elle avait eu une activité rémunérée pendant plusieurs années, qu'elle se consacrait actuellement entièrement à l'éducation de son enfant et que la provision de 10'000 fr. à verser provenait de ses économies. A ce stade, l'avocate n'avait aucune raison de mettre en doute les allégations parfaitement crédibles de sa mandante, d'autant qu'il s'agissait d'une provision d'une somme relativement modique. Jusqu'au moment où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a été accordé à B.\_\_\_\_\_ dans les procédures pénale et civile par décisions des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2012 respectivement, l'avocate n'avait pas non plus de raison de se douter d'une origine illicite de la provision, dès lors que l'instruction de la cause pénale n'en était qu'à ses balbutiements, l'audience de jugement n'ayant eu lieu qu'en février 2015. Au demeurant, c'est le lieu de noter que l'avocate a restitué la provision de 10'000 fr. immédiatement après que sa cliente a obtenu l'assistance judiciaire. On n'accordera par ailleurs aucun crédit à l'allégation de M.\_\_\_\_\_ selon laquelle son épouse et lui avaient 35'000 fr. en espèces à leur domicile au moment où il a été arrêté fin juillet 2012. Si M.\_\_\_\_\_ avait réellement voulu protéger la bonne administration de la justice et la confiance en la profession d'avocat, on peut se demander pourquoi il a attendu plus de cinq ans avant d'alerter la Chambre de céans. De plus, outre le fait que cette affirmation ne repose sur aucun élément, on constate que la dénonciation intervient au cours de la procédure d'avis aux débiteurs entamée par B.\_\_\_\_\_, par son conseil, plus précisément le lendemain du jour de l'audience de jugement du 3 octobre 2017 tenue par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, de sorte que l'on y voit bien plutôt un acte-vengeance de la part de l'intéressé. Enfin, même si Me D.\_\_\_\_\_ aurait dû se douter de l'origine criminelle de la provision versée, cela n'y changerait rien, puisque l'on peut considérer que le versement d'un montant 10'000 fr. à titre provision est admissible sans que l'avocat doive rechercher la provenance de cette somme (cf. consid. 2.2 in fine supra).

**E. 3**

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la dénonciation de M. \_\_\_\_\_ du 4 octobre 2017. L'émolument de la présente décision, fixé à 500 fr. (59 al. 1 LPAv), sera mis à la charge de M. \_\_\_\_\_, dont la dénonciation se révèle abusive (art. 59 al. 2 LPAv).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.